

---

---

---

## DÉLIBÉRATION

### Conseil municipal du 27 mars 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de Présents : 28  
Nombre de Votants : 32  
Date de la convocation : 19 mars 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : 11/04/2024  
Sa publication sur le site Internet de la commune le : 12/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennnes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de Marennnes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennnes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Philippe MOINET Frédérique LIÈVRE, Philippe LUTZ, Martine FARRAS, Alain BOMPARD, Jean-Pierre FROC, Mariane LUQUÉ, Françoise LUCAS, Michele PIVETEAU, James SLEGR, Liliane BARRÉ, Catherine BERGEON, Martine COUSIN, Florence WINKLER, Philippe GENDRE, Régis JOUSSON, Maryse THOMAS, Sophie LESORT-PAJOT, André GUILLEMIN, Clotilde DEGORÇAS, Marie-Bernard BOURIT, Patricia DESCAMPS, Thierry GÉRARDEAU, Corine GABORIAUD, Richard GUÉRIT, Norbert PROTEAU.

Absents ayant donné pouvoir : Pascale FOUCHÉ (pouvoir à Thierry GÉRARDEAU), Claude QUILLET (pouvoir à Martine FARRAS), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Norbert PROTEAU), Michel BROCHET (pouvoir à Richard GUÉRIT).

Absent : Stéphane DUC.

Secrétaire de séance : Liliane BARRÉ

---

#### **DELIBERATION N°2024 03 017**

#### **Commune de Marennnes-Hiers-Brouage – Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Madame la Maire rappelle que depuis 2020 le vote des taux doit être effectué à partir des taux moyens pondérés des deux anciennes communes de Marennnes et Hiers-Brouage. Depuis 2023, les taux des différentes taxes sont les suivants :

Taxe sur le foncier des propriétés bâties TFPB	51,91%
Taxe sur le foncier des propriétés non bâties TFPNB	106,19%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires THRS	11,89%

Il est rappelé que le conseil municipal n'avait pas, jusqu'en 2022, à voter le taux de la TH suite à la réforme de cette dernière. Depuis 2023, les communes et les EPCI peuvent à nouveau voter un taux de TH aux termes du I de l'article 1639 A du CGI.

Par ailleurs, les conseils départementaux ne percevant plus le produit de la TFPB, transféré aux communes à l'issue de la réforme de la TH, ceux-ci n'ont plus à délibérer sur la fixation des taux. Ce transfert de la part départementale aux communes suppose que la délibération sur le vote des taux doit indiquer le taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes et du taux départemental de TFPB 2020, soit 21,50% en Charente-Maritime. Le taux de TFPB était donc porté en définitive à 51,91% en 2023.

**le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de conserver les taux d'imposition de l'année précédente, à savoir :**

	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	51,91 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	106,19 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (Taxe d'habitation sur les logements vacants si instituée)	11,89 %

**Et autorise Madame la Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**Votants : 32 – Pour : 28 – Contre : 4 (Richard GUÉRIT, Norbert PROTEAU, Stéphanie MOUMON, Michel BROCHET)**

Extrait certifié conforme

**Claude BALLOTEAU**

**Maire de Marennnes-Hiers-Brouage**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)